CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.933 du 13 novembre 1998

A. 80.960/XI-5193

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes P.-M. LOUIS & A. PONTET,
avocats,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès au territoire prise à son égard le 29 octobre 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. SACRE et Me A. PONTET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur a été privé de liberté et mis à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son rapatriement forcé; que ce rapatriement peut intervenir à tout moment; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, porteur d'un faux passeport nigérian, s'est déclaré réfugié le 21 octobre 1998 et a précisé se nommer XXX, être né le 14 février 1964 et être de nationalité nigériane; qu'il a été entendu le même jour en anglais, sans l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus d'entrée avec refoulement; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il a été entendu le 27 octobre 1998, en anglais et sans l'aide d'un interprète mais en présence de son conseil, au centre de transit 127 par un juriste du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 29 octobre 1998 en ces termes :

> " Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait été arrêté au cours d'une manifestation de jeunes à Lagos, suite au décès de Moshood Abiola, vainqueur des élections présidentielles de 1993. Après trois semaines de détention à Ikeja, l'intéressé aurait pu

s'échapper et il aurait vécu caché jusqu'à son départ pour la Belgique.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence dans le chef de l'intéressé, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en son art. 1er, par. A, al. 2.

Ainsi, l'intéressé s'est d'abord contredit au sujet de la date de la mort d'Abiola, et par conséquent de celle de son arrestation: tantôt en juin 1998 (rapport de la gendarmerie de Bruxelles-National Nr. 134/8233/M, daté du 20 octobre 1998 et rapport de l'Office des étrangers), tantôt en juillet 1998 (audition du 27 octobre 1998 par le Commissariat général).

Par ailleurs, alors que selon le rapport de l'Office des étrangers, l'intéressé aurait été emmené dans différentes caches à Lagos, suite à son évasion, par contre, selon l'audition du 27 octobre 1998 par le Commissariat général, il n'aurait vécu caché qu'à un seul endroit jusqu'à son départ pour la Belgique.

Quant au passeport et au billet d'avion avec lesquels il aurait voyagé, l'intéressé les aurait reçus tantôt une semaine après son évasion (rapport de l'Office des étrangers), tantôt le jour du départ pour la Belgique (audition du 27 octobre 1998 par le Commissariat général).

Enfin, il convient de constater que ce n'est que deux jours après son arrivée en Belgique que le requérant a demandé à être reconnu réfugié (cfr. le rapport de gendarmerie précité). Ce manque d'empressement est une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie ou sa liberté.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement frauduleuse et non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 octobre 1998.

> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";
>
> qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel il fait valoir, notamment, que les contradictions relevées par la décision attaquée, ou bien n'en sont pas, ou bien s'expliquent par une mauvaise compréhension de ses propos;

Considérant, d'une part, qu'il résulte du dossier administratif que la langue maternelle du demandeur est l'ishan, qu'il a requis l'assistance d'un interprète de langue anglaise et que ses interrogatoires ont eu lieu sans interprète;

Considérant, d'autre part, que le demandeur a déclaré à son interlocuteur à l'Office des étrangers, selon les notes qui figurent au dossier, qu'il a été arrêté pour avoir participé à une des nombreuses manifestations consécutives à la mort d'Abiola "qui avait été libéré, en juin 1998"; qu'il est en effet de notoriété publique que Moshood Abiola, vainqueur de l'élection présidentielle de 1993 et maintenu depuis en détention par le gouvernement au pouvoir, a été libéré par celui-ci en juin 1998; que le demandeur a déclaré à son interlocuteur du Commissariat général, selon les notes qui figurent au dossier, que lorsque Moshood Abiola est mort, "en juillet 1998, vers le 8", "la plupart des jeunes du Nigéria se sont réunis dans les rues pour manifester leur mécontentement" parce que "personne ne croyait à la mort naturelle d'Abiola", et qu'il a été arrêté au cours d'une de ces manifestations; qu'il est en effet de notoriété publique que Moshood Abiola est décédé au début de juillet 1998 et que des manifestations ont ensuite eu lieu au Nigéria;

que les déclarations du demandeur paraissent donc conformes à la réalité des événements et ne semblent pas entachées de contradictions à cet égard; qu'à propos du moment où lui ont été remis les billets d'avion et le passeport qui lui ont permis de quitter son pays, il a déclaré à l'Office des étrangers, selon le rapport établi par son interlocuteur: "Après environ une semaine, on m'a remis billets d'avion et passeport pour m'envoyer ici pour y demander l'asile car j'étais recherché", ce qui n'est pas contradictoire avec ce qu'a noté son interlocuteur du Commissariat général, à savoir: "CR a reçu le passeport + billet d'avion, le jour du départ"; que, quant à la contradiction relevée par la décision attaquée en ce qui concerne l'endroit unique ou les divers endroits où il s'est caché après son évasion, le demandeur l'explique par une erreur de compréhension de son interlocuteur de l'Office des étrangers, ce qui est d'autant plus vraisemblable que l'anglais n'étant pas la langue maternelle du demandeur, il ne le parle pas parfaitement et qu'il n'a pas été fait appel à un interprète; qu'ainsi, les contradictions relevées par la décision attaquée ne peuvent être tenues pour établies;

Considérant que la seule circonstance que le demandeur ne s'est déclaré réfugié que le 20 octobre 1998 à 17 heures à la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National alors qu'il y était arrivé le 18 à 5.39 heures du matin par un avion en provenance de Lagos ne suffit pas à justifier la décision attaquée selon laquelle la demande d'asile est manifestement non fondée parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur a fait valoir dans sa demande d'asile qu'il a été emprisonné et torturé pour avoir participé à une manifestation consécutive à la mort de Moshood Abiola et qu'il précise dans sa

requête que "l'exécution immédiate de la décision attaquée, c'est-à-dire (son) expulsion vers son pays d'origine, le Nigéria, aura pour conséquence qu'il perdra aussitôt la protection attachée à la qualité de candidat réfugié à laquelle il peut normalement prétendre actuellement"; qu'il risque ainsi d'être à nouveau privé de liberté et torturé; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès au territoire prise le 29 octobre 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.